



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 37833

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si les maires, qui sont, en vertu de l'article 16 du code de procédure pénale, officiers de police judiciaire, doivent éviter d'exercer ces prérogatives, compte tenu particulièrement de leur complexité technique, et laisser, lorsqu'ils sont sollicités, leur mise en oeuvre aux officiers de police judiciaire spécialement formés à cet effet (gendarmerie, police nationale). Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 16 du code de procédure pénale confère aux maires et à leurs adjoints la qualité d'officier de police judiciaire sans que l'exercice effectif des prérogatives qui lui sont attachées soit subordonné à une habilitation individuelle par le procureur général territorialement compétent. Il se déduit de cette disposition, reprise en outre par l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales, que lorsque les maires et leurs adjoints exercent leurs attributions de police judiciaire, ils le font dans les conditions générales prévues par le code de procédure pénale et dans les limites du territoire de leur commune. Notamment, ces missions sont accomplies sous la direction du procureur de la République, auquel il doit être strictement rendu compte, conformément à l'article 12 du code de procédure pénale. Dans ce cadre, il entre dans la compétence des maires et de leurs adjoints de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves, de recevoir les plaintes ainsi que de déférer à toute réquisition judiciaire. Ces attributions sont donc identiques à celles des officiers de police judiciaire des différents corps de la police et de la gendarmerie nationales. Toutefois, sans méconnaître l'intérêt qu'il peut y avoir, notamment dans les petites communes, à ce que l'autorité judiciaire demande aux maires de procéder à des enquêtes sur la situation matérielle, familiale, sociale et morale des personnes poursuivies, l'article C45 de l'instruction générale d'application du code de procédure pénale, s'inspirant d'un principe de spécialité, recommande aux parquets de façon générale, de recourir de préférence aux officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales pour la constatation et la poursuite des infractions pénales. Ainsi, en pratique, compte tenu de la spécificité des missions de police judiciaire, les procureurs de la République ne font appel aux maires ou à leurs adjoints que pour satisfaire à des demandes de renseignements ou à des notifications à leurs administrés. Au demeurant, il peut être précisé à l'honorable parlementaire que, réserve faite de l'hypothèse précédente, il n'a pas été porté à la connaissance de la chancellerie d'exemple d'exercice, par les maires ou leurs adjoints, des pouvoirs de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37833

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6674

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4575